



AUCAMVILLE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION DE REPRISE D'ACTIVITE ASSOCIATIVE

Le Maire d'Aucamville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 2212-2,

Vu le Code pénal,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, indiquant que dans les territoires sortis de l'état d'urgence la distanciation physique n'est plus obligatoire lorsque la nature même de l'activité sportive ne la permet pas,

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu la demande de l'association US Aucamville Handball pour la reprise de son activité,

Vu le protocole sanitaire établi par l'association US Aucamville Handball qui est annexé au présent arrêté,

Considérant que pour prévenir la propagation du virus Covid-19 l'autorisation de réouverture de certaines activités associatives est conditionnée au respect des mesures de protection définies sur le plan national,

Considérant que le président de l'association US Aucamville Handball s'est engagé à travers le protocole ci-joint à ce que les activités organisées par son association respectent les gestes barrières ainsi que toutes les autres mesures préconisées au niveau national telles que la distanciation sociale et qu'il s'engage à faire respecter l'interdiction d'utiliser les vestiaires et le club house,

Considérant que dans ces circonstances et sous réserve de respect du protocole de reprise d'activité établi par le président de l'association US Aucamville Handball qui est annexé à cet arrêté, l'autorisation de reprise d'activité peut être délivrée,

ARRETE

Article 1 : L'association US Aucamville Handball est autorisée à reprendre son activité au complexe sportif d'Aucamville, à compter du 17 août 2020.

Article 2 : Cette reprise d'activité est conditionnée au respect de la mise en œuvre par l'association et ses membres des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies par le gouvernement ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et de l'interdiction d'utiliser le club house et les vestiaires.

Article 3 : En cas de défaut de respect de l'une de ces règles, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

Article 4 : La Brigade de Gendarmerie locale, la Police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté. L'affichage de l'arrêté sur zone est à la charge de l'association. Un exemplaire de cet arrêté sera inséré dans le Recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le *Tribunal administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse* ou sur l'application informatique *Télérecours*, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Aucamville, le 14 août 2020

Pour le Maire empêché,
La première adjointe,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Roseline Armengaud'. To the right of the signature is the official seal of the Municipality of Aucamville. The seal is circular with a double border. The outer border contains the text 'MAIRIE D'AUCAMVILLE' at the top and '(Haute-Garonne)' at the bottom, separated by two small stars. The inner circle features a central emblem depicting a landscape with a castle or tower, a tree, and a sun.

Roseline ARMENGAUD

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression des données qui vous concernent (article 34 de la « loi informatique et libertés » du 6 janvier 1978). Pour l'exercer contacter la mairie.